

ARTICLE 1 : OBJET

Le GE4733 anime, du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022 une opération de parrainage dont l'objectif est d'encourager ses salariés, dénommé ici « **Parrain** », à coopter des **filles**. **On dénomme filleul des candidats qui deviendraient salariés dans les conditions définies à l'article 3, et exclusivement** sur des profils métiers particulièrement recherchés par notre GE4733 dont la liste est définie et jointe..

La liste est consultable en agence et sur le site internet du GE4733.

ARTICLE 2 : CONDITIONS POUR DEVENIR PARRAIN

Peut être déclaré **Parrain**, tout salarié du GE4733 ayant validé sa période d'essai au sein d'une entreprise utilisatrice. Le **Parrain** devra recommander un candidat, avec l'accord, de ce dernier, correspondant à un des profils recherchés par le GE4733 dont une liste limitative est jointe au présent règlement. Le parrainage est validé et le **Parrain** récompensé (article 4) si et seulement si, le candidat proposé remplit les conditions requises pour être **filleul** (article 3).

ARTICLE 3 : CONDITIONS POUR ÊTRE FILLEUL(E)

Peut être déclaré(e) filleul(e), toute personne présentée par un salarié du GE4733 (sous réserves des conditions requises en article 2) et dont le profil métier fait partie de ceux recherchés par le GE4733 pour une entreprise adhérente. Un(e) filleul(e) ne peut être parrainé(e) qu'une seule fois. Dès sa fin de période d'essai validée, il peut à son tour devenir parrain dans les conditions de l'article 2.

ARTICLE 4 : RÉCOMPENSE / DOTATION

Pourra être récompensé, le **Parrain** dont le filleul a signé et réalisé un contrat minimum de 3 mois ou 450 heures travaillées au sein du GE4733 à l'issue de la validation de la période d'essai du filleul, que ce dernier ait été recruté par le GE4733 ou bien dans le cadre d'un recrutement par le GE4733, mais pour le compte d'une entreprise adhérente. Le **parrain** est récompensé par une prime de 50 ou 150 euros bruts, selon le profil du filleul, versée sur son bulletin de paie dès lors que les conditions énumérées à l'article 3 ET 4. Si le **Parrain** qui coopte, n'est plus salarié du GE4733 mais est devenu salarié d'une entreprise adhérente à ce dernier, au moment du paiement de la prime, et ce dans les 12 mois qui suivent le parrainage, la récompense s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OPÉRATION

La participation à cette opération de parrainage implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. La décision du lancement du parrainage est à l'initiative du GE4733 selon ses besoins de recrutement par le GE4733 ou ses entreprises adhérentes. Le GE4733 s'engage à mettre à disposition de ses salariés la liste des métiers stratégiques concernés par le parrainage. Le GE4733 se réserve le droit d'accepter ou non l'inscription du filleul proposé en fonction de ses besoins de recrutement ou dans le cadre de son activité recrutement. Le GE4733 se réserve le droit d'écourter, de proroger, de reporter ou d'annuler totalement ou partiellement cette opération si les circonstances l'exigent, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être attribué aux participants. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

ARTICLE 6 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le GE4733 ne communiquera pas les noms des parrains et des filleuls à des tiers sauf pour les services fiscaux et sociaux, ainsi qu'en cas de contrôle d'autorités compétentes. Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la présente opération de parrainage sont traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978, dite "Informatique et Libertés". Les participants sont informés que les données nominatives les concernant, enregistrées dans le cadre de cette opération, sont nécessaires à la prise en compte de leur participation. Tous les participants disposent, en application de l'article 27 de cette loi, d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. Toute demande d'accès, de rectification, doit être adressée par écrit au GE 4733 - Opération Parrainage – 2 place des droits de l'homme 47200 Marmande.